

## Circulaire n° 4496 du 12/08/2013

<u>Objet</u>: OS - Modèle d'appel à candidatures pour la nomination à titre définitif ou pour la désignation à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de sélection de proviseur ou sous-directeur, de chef d'atelier et de coordonateur CEFA.

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
☐ Fédération Wallonie- Bruxelles ☐ Libre subventionné ☐ libre confessionnel ☐ libre non confessionnel) ☐ Officiel subventionné	<ul> <li>- A Monsieur le Ministre – Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement;</li> <li>- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de provinces;</li> <li>- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins;</li> <li>- Aux Directions des établissements officiels subventionnés par la Fédération Wallonie – Bruxelles;</li> </ul>
<ul> <li>Niveaux :         SEC/SPEC/PROMSOC/ART</li> <li>Type de circulaire</li> <li>□ Circulaire administrative</li> <li>□ Circulaire informative</li> </ul>	<ul> <li>Pour information:</li> <li>- Aux Membres du Service général de l'Inspection;</li> <li>- Aux Membres du Service de Vérification;</li> <li>- Aux Fédérations de Pouvoirs Organisateurs de l'enseignement officiel subventionné;</li> <li>- Aux Organisations syndicales représentatives.</li> </ul>
Période de validité	
✓ A partir du 25/10/2012	
Du au	
Documents à renvoyer	
Oui	
Date limite :	
☐ Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé :	
Appel à candidatures – proviseur – sous-directeur – chef d'atelier – coordonateur CEFA	

Signataire					
Ministre / Administration :	A.G.P.E. – Service général des statuts, de coordination de l'application des règlementations et du contentieux des personnels de l'enseignement subventionné Madame Caroline BEGUIN – Directrice générale adjointe				
Personnes de contact					
Service ou Association :	Service ou Association: A.G.P.E – SGSCC – Direction des Statuts et du Contentieux				
Nom et prénom		Téléphone	Email		
Monsieur Jan MICHIE	LS	02.413.38.97	jan.michiels@cfwb.be		
Service ou Association : A.G.P.E. – SGSCC – Direction des Statuts et du Contentieux					
Nom et prénom		Téléphone	Email		
Monsieur Benoît MPE	YE	02.413.21.58	benoit.mpeyebulabula@cfwb.be		

Madame, Monsieur,

Le principe d'appel à candidatures pour les fonctions de sélection est inscrit à l'article 39bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné qui énonce ce qui suit :

« Article 39bis. -  $\S 1^{er}$ . Le pouvoir organisateur qui doit nommer à titre définitif un membre du personnel dans une fonction de sélection :

1° consulte la commission paritaire locale sur le profil de la fonction de sélection à pourvoir;

2° reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de la nomination à titre définitif.

§ 2. Le pouvoir organisateur après application du §  $1^{er}$ :

1° arrête le profil de la fonction de sélection à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions de nomination à titre définitif visées à l'article 40;

2° lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement sur proposition de la commission paritaire centrale. »

Cette disposition précise les modalités de la procédure de nomination dans une fonction de sélection. Parmi ces modalités, figure au §2, 2°, l'appel aux candidats dont la forme devait être déterminée par le Gouvernement sur proposition de la Commission paritaire centrale compétente.

Cette mission a été concrétisée par la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 25 octobre 2012 relative à l'appel à candidatures pour la nomination à titre définitif ou pour la désignation à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de sélection de proviseur ou sous-directeur, de chef d'atelier et de coordonateur CEFA.

Cette décision fixe donc la forme de l'appel aux candidatures des proviseurs ou sous-directeurs, des chefs d'atelier et des coordonateurs CEFA :

- Soit pour la nomination à titre définitif (article 40 al. 1<sup>er</sup>)
- Soit pour la désignation à titre temporaire pour une durée supérieure à 15 semaines (articles 42, 43 et 44)

Par arrêté du 21 décembre 2012, le Gouvernement de la Communauté française a donné force obligatoire au modèle d'appel aux candidats joint en annexe adopté par la Commission paritaire centrale susmentionnée. Celle-ci a fait l'objet d'une publication au Moniteur Belge du 19 février 2013. Il convient désormais de recourir systématiquement audit modèle dans le cadre de l'application du décret.

A cette fin, il a paru utile d'en assurer également la diffusion auprès des différents acteurs par le biais de la présente circulaire.

J'attire votre attention sur le respect des modalités de diffusion de l'appel aux candidatures qui peut être interne et/ou externe au Pouvoir organisateur selon le degré d'ouverture des paliers déterminé par le Pouvoir organisateur préalablement au lancement de l'appel.

En ce qui concerne l'appel interne, le Pouvoir organisateur :

- lance l'appel après avoir consulté la COPALOC sur le profil recherché;
- affiche l'appel dans chacun des établissements ou implantations qu'il organise ;
- remet copie de l'appel aux membres de son personnel qui en font la demande ;
- envoie copie de l'appel aux membres de son personnel absents pour autant qu'ils en aient fait préalablement la demande ;

Pour le surplus éventuel, les modalités pratiques (y compris le respect du délai de dépôt de candidatures) doivent être déterminées par la COPALOC. Le délai minimum pour le dépôt de candidatures est de 10 jours ouvrables à dater de l'affichage.

En ce qui concerne l'appel externe, le Pouvoir organisateur s'adressera le cas échéant à son organe de fédération et de coordination qui le diffusera selon les pratiques en usage en son sein.

Je ne peux donc qu'inviter les Pouvoirs organisateurs qui n'auraient pas encore effectué cette démarche à mettre ce point à l'ordre du jour de leur COPALOC.

La DGPES – Service général des Statuts, de Coordination de l'application des règlementations et du Contentieux – Direction des Statuts et du Contentieux se tient à votre disposition pour toute précision sur la présente circulaire.

Je vous remercie pour votre attention.

La Directrice générale adjointe,

**Caroline BEGUIN** 

# COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE.

Décision du 25 octobre 2012 relative à l'appel à candidatures pour la nomination à titre définitif ou pour la désignation à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de sélection de proviseur ou sous-directeur, de chef d'atelier et de coordonnateur CEFA.

# Chapitre I. Portée de la décision.

Article 1<sup>er</sup>. La présente décision s'applique aux Pouvoirs organisateurs et membres du personnel relevant de la compétence de la présente commission paritaire.

Article 2. La présente décision a pour objet de déterminer les modalités d'appel à candidatures pour la nomination à titre définitif ou pour la désignation à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de sélection de proviseur ou sous-directeur, de chef d'atelier et de coordonnateur CEFA ainsi que les modalités de diffusion de cet appel conformément à l'article 39bis §2 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

# Chapitre II. Définition.

Article 3. L'appel à candidatures est constitué par les documents annexés à la présente décision.

# Chapitre III. Diffusion de l'appel à candidature.

Article 4. L'appel à candidature est interne et/ou externe au Pouvoir organisateur.

En ce qui concerne l'appel interne, le Pouvoir organisateur :

- lance l'appel après avoir consulté la COPALOC sur le profil recherché ;
- affiche l'appel dans chacun des établissements ou implantations qu'il organise ;
- remet copie de l'appel aux membres de son personnel qui en font la demande ;
- envoie copie de l'appel aux membres de son personnel absents pour autant qu'ils en aient fait préalablement la demande ;

Pour le surplus éventuel, les modalités pratiques (y compris le respect du délai de dépôt de candidatures) doivent être déterminées par la COPALOC. Le délai minimum pour le dépôt de candidatures est de 10 jours ouvrables à dater de l'affichage.

En ce qui concerne l'appel externe, le Pouvoir organisateur s'adresse le cas échéant à son organe de fédération et de coordination qui diffusera selon les pratiques en usage en son sein.

#### Chapitre IV. Dispositions finales

Article 5. La présente décision entre en vigueur à la date du 25 octobre 2012 pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

La partie qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement auprès du Président de la Commission paritaire.

Article 6. Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de rendre obligatoire la présente décision conformément aux dispositions du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012.

# Parties signataires de la présente décision :

Membres représentants les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné

Pour le CPEONS Pour le CECP

Membres représentants les organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné

Pour la CGSP-E Pour la CSC-E

Pour le **SLFP** 

#### DATE:

APPEL A CANDIDATURES POUR LA NOMINATION A TITRE DEFINITIF OU POUR LA DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI DEFINITIVEMENT VACANT OU TEMPORAIREMENT VACANT POUR UNE DUREE DE PLUS DE 15 SEMAINES DANS UNE FONCTION DE SELECTION DE PROVISEUR OU SOUS-DIRECTEUR, DE CHEF D'ATELIER, DE COORDONNATEUR CEFA DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE/ DE PROMOTION SOCIALE/ SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT (1) – ORDINAIRE OU SPECIALISE (2)

	Coordonnées du P.O. Nom : Adresse :
	Coordonnées de l'école ou de l'établissement Ecole/Etablissement Nom : Adresse : Site web :
	Entrée en fonction : Nature de l'emploi : définitivement vacant – temporairement vacant (1) Si l'emploi est temporairement vacant, durée de l'absence : Volume :
	Intitulé de la fonction :
	Les conditions légales d'accès à la fonction sont reprises en annexe 1.
	Profil recherché(*) : voir annexe 2
I	Titres de capacité : voir annexe 3
	Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le
	A (à compléter)
	Une copie des attestations de fréquentation est jointe à l'acte de candidature.
	Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être
	obtenus:

(1) Biffer les mentions inutiles

Annexe n° 2 – Profil recherché Annexe n° 3 – Titres de capacité

Annexe n° 1 – Conditions légales d'accès à la fonction

- (2) Biffer la mention inutile
- (\*) Profil arrêté par le Pouvoir organisateur après consultation de la COPALOC

# 1. CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION A TITRE DEFINITIF (Art. 40 al. 1er du décret du 6 juin 1994)

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Art. 40 al. 1er Décret du 6 juin 1994

- Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34; Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de proviseur, de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation¹.
- Etre nommé à titre définitif dans une de ces fonctions;
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné<sup>2</sup>;
- Exercer à titre définitif au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>3</sup>;
- Répondre à cet appel aux candidat(e)s;
- · Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Un Pouvoir organisateur peut, en cas de reprise d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'un autre pouvoir organisateur, appartenant ou non au même réseau, prendre en considération les services qui y ont été accomplis.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir annexe 3

#### 2. CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION A TITRE TEMPORAIRE

#### 2.1 CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION : 1 palier

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes<sup>4</sup>:

Palier 1 (art. 43) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel au sein du Pouvoir organisateur ;
- Remplir toutes les conditions visées à l'article 40, alinéa 1er:
- Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34; Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de proviseur, de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation<sup>5</sup>;
- Etre nommé à titre définitif dans une de ces fonctions:
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné<sup>6</sup>;
- Exercer à titre définitif au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>7</sup>;
- Répondre à cet appel aux candidat(e)s;
- Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

4

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidatures.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Un Pouvoir organisateur peut, en cas de reprise d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'un autre pouvoir organisateur, appartenant ou non au même réseau, prendre en considération les services qui y ont été accomplis.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

Voir annexe 3

#### 2.2 CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION : 2 paliers

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes<sup>8</sup> :

# Palier 1 (art. 43) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel au sein du Pouvoir organisateur ;
- Remplir toutes les conditions visées à l'article 40, alinéa 1er:
- Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34; Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de proviseur, de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation<sup>9</sup> :
- Etre nommé à titre définitif dans une de ces fonctions:
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné<sup>10</sup>;
- Exercer à titre définitif au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>11</sup>;
- Répondre à cet appel aux candidat(e)s:
- Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

#### Palier 2 (art. 44, § 1er) Décret du 6 juin 1994

- Revêtir la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif au sein du Pouvoir organisateur ;
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>12</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidatures.

<sup>9</sup> Un Pouvoir organisateur peut, en cas de reprise d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'un autre pouvoir organisateur, appartenant ou non au même réseau, prendre en considération les services qui y ont été accomplis.

<sup>10</sup> Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

Voir annexe 3

<sup>12</sup> Voir annexe 3

#### 2.3 CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION : 3 paliers

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes 13 :

# Palier 1 (art. 43) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel au sein du Pouvoir organisateur ;
- Remplir toutes les conditions visées à l'article 40, alinéa 1er:
- Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34; Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de proviseur, de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation<sup>14</sup>;
- Etre nommé à titre définitif dans une de ces fonctions:
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné<sup>15</sup>;
- Exercer à titre définitif au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs 16 ;
- Répondre à cet appel aux candidat(e)s:
- Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

#### Palier 2 (art. 44, § 1er) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif au sein du Pouvoir organisateur ;
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>17</sup>.

#### Palier 3 (art. 44, § 2) Décret du 6 juin 1994

- Revêtir la qualité de membre du personnel temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur ;
- Etre titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;
- Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>18</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidatures.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Un Pouvoir organisateur peut, en cas de reprise d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'un autre pouvoir organisateur, appartenant ou non au même réseau, prendre en considération les services qui y ont été accomplis.

15 Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein

d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

<sup>16</sup> Voir annexe 3

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Voir annexe 3

<sup>18</sup> Voir annexe 3

#### 2.4 CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION: 4 paliers

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes 19 :

#### Palier 1 (art. 43) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- · Revêtir la qualité de membre du personnel au sein du Pouvoir organisateur ;
- Remplir toutes les conditions visées à l'article 40, alinéa 1er:
- Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34; Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de proviseur, de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation<sup>20</sup>;
- Etre nommé à titre définitif dans une de ces fonctions;
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné<sup>21</sup>;
- Exercer à titre définitif au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>22</sup>;
- Répondre à cet appel aux candidat(e)s;
- Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

### Palier 2 (art. 44, § 1er) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- · Revêtir la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif au sein du Pouvoir organisateur ;
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>23</sup>.

#### **Palier 3 (art. 44, § 2)** Décret du 6 juin 1994

- · Revêtir la qualité de membre du personnel temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur ;
- Etre titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;
- Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>24</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidatures.

Un Pouvoir organisateur peut, en cas de reprise d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'un autre pouvoir organisateur, appartenant ou non au même réseau, prendre en considération les services qui y ont été accomplis.
 Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Voir annexe 3

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Voir annexe 3

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Voir annexe 3

#### Palier 4 (art. 44, § 3) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- · Revêtir la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif au sein d'un autre Pouvoir organisateur officiel subventionné;
- Etre titulaire, à titre définitif, au sein de cet autre pouvoir organisateur d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>25</sup>.

-

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Voir annexe 3

#### 2.5 CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION: 5 paliers

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes<sup>26</sup> :

# Palier 1 (art. 43) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel au sein du Pouvoir organisateur ;
- Remplir toutes les conditions visées à l'article 40, alinéa 1er:
- Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34; Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de proviseur, de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation<sup>27</sup>;
- Etre nommé à titre définitif dans une de ces fonctions;
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné<sup>28</sup>;
- Exercer à titre définitif au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>29</sup>;
- Répondre à cet appel aux candidat(e)s;
- Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

#### Palier 2 (art. 44, § 1er) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- · Revêtir la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif au sein du Pouvoir organisateur ;
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>30</sup>.

#### Palier 3 (art. 44, § 2) Décret du 6 juin 1994

- · Revêtir la qualité de membre du personnel temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur ;
- Etre titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;
- Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>31</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidatures.

 <sup>27</sup> Un Pouvoir organisateur peut, en cas de reprise d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'un autre pouvoir organisateur, appartenant ou non au même réseau, prendre en considération les services qui y ont été accomplis.
 28 Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Voir annexe 3

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Voir annexe 3

<sup>31</sup> Voir annexe 3

#### Palier 4 (art. 44, § 3) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif au sein d'un autre Pouvoir organisateur officiel subventionné;
- Etre titulaire, à titre définitif, au sein de cet autre pouvoir organisateur d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>32</sup>.

### Palier 5 (art. 44, §4) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- · Revêtir la qualité de membre du personnel temporaire au sein du Pouvoir organisateur ;
- Etre titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;
- Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>33</sup>.

\_

<sup>32</sup> Voir annexe 3

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Voir annexe 3

# TITRES DE CAPACITE

# Article 101 du Décret du 2 février 2007

1. Fonction de sélection	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Sous-directeur de l'enseignement Secondaire inférieur	a) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur.	a) Un des titres suivants : - AESI ; - AESS ; - titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique ; Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.
	b) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur	b) Un des titres suivants:  - AESI;  - AESS;  - Titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique;  - Diplôme d'instituteur pédagogique pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.
	c) Fonction de recrutement ou de sélection, de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation	c) Un des titres requis ou un des titres jugés suffisants du groupe A pour la fonction de surveillant- éducateur, pour autant qu'il s'agisse d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins complété par un titre pédagogique
Proviseur ou sous-directeur	a) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés respectivement dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou de promotion sociale, ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale.	a) Un des titres suivants : - AESI ; - AESS ; - titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique. Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.
	b) Pour l'enseignement de plein exercice ou en alternance, soit une fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur	b) un titre requis ou un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a).
	c) Pour l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel	c) un titre requis ou un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a).

	directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement de promotion sociale, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur.  d) Fonction de recrutement ou de sélection, de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation	d) Un des titres requis ou un des titres jugés suffisants du groupe A pour la fonction de surveillant- éducateur, pour autant qu'il s'agisse d'un titre du niveau supérieur du 1 <sup>er</sup> degré au moins complété par un titre pédagogique.
Sous-directeur de l'enseignement Secondaire artistique à horaire réduit	a) Fonction de recrutement du personnel enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit	a) Un des titres requis pour une des fonctions visées à la colonne 2.
	b) Fonction de recrutement ou de sélection, de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation	b) Un des titres requis ou un des titres jugés suffisants du groupe A pour la fonction de surveillant- éducateur, pour autant qu'il s'agisse d'un titre du niveau supérieur du 1 <sup>er</sup> degré au moins complété par un titre pédagogique.
Chef d'atelier	1) Une des fonctions suivantes dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degré respectivement dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou de promotion sociale, ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale : Professeur de cours techniques, Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle  2) Accompagnateur au secondaire inférieur dans un centre d'éducation et de formation en alternance.  Accompagnateur au secondaire supérieur dans un centre d'éducation et de formation en alternance	Un des titres suivants: - AESI; - AESS; - un autre titre, du niveau secondaire supérieur au moins, complété par un titre pédagogique.  Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées au point 1 de la colonne 2.
Coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance	Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés.	Un des titres suivants : - AESI ; - AESS ; - titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique. Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.